

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2016

---

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL107

présenté par  
M. Binet, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Il détermine la durée du contrat d'intégration républicaine, les formations prévues et leurs conditions de suivi et de validation, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont prescrites. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de rétablir les dispositions initiales du projet de loi en précisant le contenu du décret en Conseil d'Etat attendu.